

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

em → Evelyne
(scan)

Arrêté

**n° 2006-DEDD/1-359
du 23 octobre 2006.**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral
n° 2002-AG/2-46 du 19 février 2002 modifié,
autorisant la société ARCELOR A et L à
exploiter sur son site de FLORANGE-
EBANGE une unité « Tôles fines ».**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-46 du 19 février 2002, modifié par l'arrêté n° 2004-AG/2-322 du 30 juillet 2004, autorisant la société SOLLAC Lorraine à exploiter sur son site de FLORANGE - EBANGE une unité Tôles Fines ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'augmenter la capacité de stockage d'hydrogène sur ses sites de FLORANGE et SAINTE-AGATHE déposé à la Préfecture de la MOSELLE par ARCELOR Atlantique et Lorraine le 26 avril 2006 ;

Vu les compléments à l'étude de dangers apportés par ARCELOR Atlantique et Lorraine joints à la demande présentée par l'exploitant, notamment les rapports LECES RC/L 04-0040A daté du 13 juillet 2004 et RC/L 06-000A daté du 11 janvier 2006 ;

Vu l'étude de dangers des stockages d'ammoniac à FLORANGE et EBANGE de février 1999 et son annexe 8 : rapport LECES RC/L 4321 d'octobre 1998 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 septembre 2006 ;

Considérant que les modifications apportées sur les installations ne sont pas de nature à modifier notablement leurs impacts sur l'environnement, mais qu'elles nécessitent de relever les seuils fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'engagement de l'exploitant de supprimer à terme les installations de stockage et de craquage d'ammoniac de FLORANGE permettra de diminuer fortement les risques générés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er}. Arrêté complémentaire

L'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-46 du 19 février 2002 autorisant la société ARCELOR Atlantique et Lorraine à exploiter sur son site de FLORANGE - EBANGE une unité Tôles Fines est modifié et complété par le présent arrêté.

Article 2 – Installations modifiées

La société SOLLAC Lorraine est autorisée à modifier son stockage d'hydrogène à FLORANGE dans les conditions définies dans son dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le stockage de FLORANGE comprend 2 capacités de 115 m³ sous une pression de 39.10⁵ Pa, soit une capacité fixe totale de 850 kg.

Un camion destiné à la recharge des citernes est autorisé dans l'enceinte prévue à cet effet ce qui porte la capacité totale d'hydrogène à 1 250 kg.

Article 3 - Nomenclature

La rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 1416 figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-46 du 19 février 2002 est remplacée par la rubrique suivante :

1416. 2	Hydrogène (emploi ou stockage de l') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.	Stock FLORANGE : 1 250 kg. Stock EBANGE : 1 205 kg.	A
---------	---	--	----------

Article 4 - Canalisation

La canalisation reliant les stockages de SAINTE-AGATHE à FLORANGE est en permanence sous pression de 8.10⁵ Pa. En cas de fuite ou de rupture de la canalisation, des systèmes automatiques obstruent la conduite.

Article 5 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 - POI

L'exploitant procédera à une mise à jour de son Plan d'Opération Interne relative aux changements d'installations faisant l'objet du présent arrêté dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 7 - Suppression de l'ammoniac

Dans un délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles capacités de stockage d'hydrogène, l'exploitant transmettra au Préfet un échéancier ayant pour objet de supprimer l'utilisation de l'ammoniac sur le site.

Article 8 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 9 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de FLORANGE,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ